

Décision 2008/2

**Respect par la Norvège de ses obligations au titre du Protocole de 1991
relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils
ou leurs flux transfrontières (réf. 1/01)**

L'Organe exécutif,

Agissant en vertu du paragraphe 11 de la décision relative à la structure et aux fonctions du Comité d'application (décision 2006/2 de l'Organe exécutif),

1. *Rappelle* ses décisions 2001/1, 2002/2, 2003/1, 2004/6, 2005/2, 2006/4 et 2007/2;
2. *Prend note* du rapport du Comité d'application sur les progrès réalisés par la Norvège, reposant sur les renseignements communiqués par celle-ci le 14 mars (ECE/EB.AIR/2008/3, par. 4 à 6), et en particulier de la conclusion du Comité selon laquelle la Norvège a respecté en 2006 son obligation de réduire ses émissions, dans sa zone de gestion de l'ozone troposphérique, conformément au Protocole de 1991 relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils ou leurs flux transfrontières;
3. *Note avec satisfaction* que la Norvège s'est conformée en 2006 à son obligation de réduire ses émissions dans sa zone de gestion de l'ozone troposphérique, après sept années de non-respect;
4. *Décide* que rien ne justifie que le Comité d'application continue de contrôler que la Norvège s'acquitte de l'obligation qui lui incombe en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 2 du Protocole.
